



Décision n° CODEP-LYO-2021-002992 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2021 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement de manière notable la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 89)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant EDF à créer les 4^e et 5^e tranches de la centrale nucléaire du Bugey (Ain) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5110/LET/MSQ/20.00283 ind 1 du 7 décembre 2020, complétée par courriers D5110/LET/MSQ/20.00310 du 21 décembre 2020, D5110/LET/MSQ/20.00313 du 31 décembre 2020 et D5110/LET/MSQ/21.00013 du 11 janvier 2021 ;

Vu le courrier de la directrice de l’énergie du 6 janvier 2021 ;

Considérant l’intérêt pour la sécurité d’approvisionnement en électricité de maintenir en fonctionnement le réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey durant une partie de la période hivernale ;

Considérant les dispositions techniques et organisationnelles prévues par EDF pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement de manière notable l’installation nucléaire de base (INB) n° 89 du site nucléaire du Bugey, dans les conditions prévues par sa demande du 7 décembre 2020 susvisée, complétée par courriers du 21 décembre 2020, 31 décembre 2020 et 11 janvier 2021.

Article 2

La modification objet de la présente décision est autorisée jusqu'au 6 mars 2021.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 janvier 2021.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint**

Signé par :

Julien COLLET